# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO -- FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. Annexo de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse: 0,50 N.F.

Les abonnements partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION - REDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

#### ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF (Bibliothèque Communale) Rue de la Poste - MONACO

Comple Courant Postal: 3019-47 Marseille - Tél.: 30-13-95

#### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse accorde Sa Haute Présidence à la Fête annuelle des Guides de Monaco (p. 318).

Présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et de S.A.S. le Prince Pterre à la réprésentation de la Comèdie « La Mouette », au Théâtre de Monte-Carlo (p. 318).

Déjeuner au Palais Princier. (p. 318).

LL.AA.SS. le Prince Souverain à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 318).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 2,790 du 30 mars 1962 autorisant le port de décoration étrangère (p. 319)

Ordonnance Souveraine n° 2.791 du 30 mars 1962 autorisant le port de décoration étrangère (p. 319).

Ordonnance Souveraine nº 2.792 du 4 avril 1962 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 319).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 62-124 du 5 avril 1962 modifiant l'Arrêté nº 62-122 du 3 avril 1962, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Officiers de Police-Adjoints à la Sûreté Publique (p. 320).

Arrêté Ministériel nº 62-125 du 5 avril 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics). (p. 320). Arrêté Ministériel nº 62-126 du 9 avril 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Dessinateur-Projeteur (p. 321).

Arrêté Ministériel nº 62-127 du 9 avril 1962 fixant le prix du lait (p. 322).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 62-19 du 6 avril 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard Rainier III) (p. 322).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques (p. 322),

#### SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de mars 1962 (p. 325). Locaux vacants (p. 325).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES. Erratum au « Journal de Monaco », nº 5.450 du 19 mars 1962 (page 259) (p. 325).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Deuxième réunion d'un groupe international de juristes sur les aspects juridiques de l'éliminination des déchets radioactifs dans la mer (p. 325).

Concert jeunesses musicales à Saint-Charles (p. 326).

Exposition Zendel à Monte-Carlo (p. 326).

Les « Noces de Figaro » à la Salle Garnier (p. 326).

A la Société de Conférences (p. 327).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 327 à 338).

#### MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse accorde Sa Haute Présidence à la Fête annuelle des Guides de Monaco,

Comme chaque année, la Fête des « Guides de Monaco» s'est déroulée, samedi et dimanche 7 et 8 avril, sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse, Présidente d'Honneur du Mouvement. Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, a été accueillie à Son arrivée, le samedi soir, au Théâtre des Beaux-Arts, par M. M. Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Mme A. Settimo, Présidente du Conseil d'Administration des Guides, M. René Clerissi, Président du Conseil d'Administration des Scouts de Monaco, ainsi que par M<sup>11e</sup> Régine West, Chef Guide du Mouvement.

S.A.S. la Princesse assista alors, avec un vif intérêt, au spectacle attrayant donné par les Guides et Jeannettes de la Compagnie, entourée de Sa suite et des personnalités qui venaient de La saluer à Son arrivée, ainsi que de nombreux membres des Conseils d'Administration des Guides et des Scouts de Monaco.

Les deux séances de la Fête des Guides ont remporté un très vif succès en présence d'une très nombreuse et chaleureuse assistance, où l'on pouvait noter nombre de personnalités de la Principauté; ce qui permit de consacrer une appréciable partie de la recette, d'une part à la Campagne mondiale de lutte contre la faim entreprise sous l'égide de la F.A.O. et, d'autre part, à l'intention du Centre International créé par les « Guides de France » dans le village de Mélan, près de Digne.

Présence de LL,AA,SS. le Prince Souverain et la Princesse et de S.A.S. le Prince Pierre à la représentation de la Comédie « La Mouette », au Théâtre de Monte-Carlo.

Lundi dernier, en soirée, le drame d'Anton Tchékhov: «La Mouette» a été interprètée, au Théâtre de Monte-Carlo, par la jeune et réputée actrice de la scène et de l'écran Romy Schneider, entourée de ses camarades de la Compagnie Sacha Pitoeff.

Une très nombreuse et fort élégante assistance avait tenu a venir applaudir les interprètes du drame de Tchékhov, tout en contribuant au succès de cette représentation, qui était donnée, sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix Rouge Monégasque, au profit d'une œuvre de la C.R.M., dont le but est l'édification d'une Maison de l'enfance abandonnée, à Bouyon.

Cette soirée était honorée de la présence de LL. AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et de S.A.S. le Prince Pierre, qui avaient pris place dans la Loge Princière, entourés des Membres du Service d'Honneur des Souverains. La représentation a obtenu le plus vif succès grâce à la grande homogénéité de la distribution de la « Mouette »; chaque artiste de la Compagnie de Sacha Pitoëff apportant tout son talent pour contribuer au succès de la pièce où Romy Schneider a été admirablement secondée par chacun des interprètes du drame de Tehékhov.

A l'issue de la représentation, les Souverains ont reçu et félicité dans le salon attenant à Leur Loge, les artistes qui venaient d'assurer le succès de la pièce donnée au profit de l'œuvre hautement humanitaire de la Croix-Rouge Monégasque.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert mardi dernier, un déjeuner auquel étaient invités :

S. Exc. le Ministre de Monaco à Berne et M<sup>me</sup> Henry Soum, M. le Consul Général de Grande-Bretagne à Monaco et M<sup>me</sup> et M<sup>ne</sup> Hermann, le Rév. Matthew, Chapelain de l'Église Anglicane de Monte-Carlo, le Capitaine et M<sup>me</sup> Wood, le Prince Ernest de Hoenberg, le Colonel et Mrs Kent.

Assistaient également à ce déjeuner : le Colonel Gouverneur, de la Maison Princière et M<sup>mo</sup> Ardant, M. A. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements et la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais.

LL.AA.SS. le Prince Souverain à l'Opéra de Monte-Carlo.

Mardi dernier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de Leur Service d'Honneur, Se sont rendus à l'Opéra de Monte-Carlo, pour assister à la représentation des « Noces de Figaro » Opéra bouffe de Mozart, d'après l'œuvre de Beaumarchais.

Cet Opéra-bouffe a donné lieu à une délicieuse représentation, qui a été remarquablement interprétée par des chanteurs en renom tels que M<sup>mes</sup> Régine Crespin, dans le rôle de la Comtesse, Anneliese

Rothenberger, dans celui de la soubrette Suzanne, Hanny Steffek: ravissant Chérubin; MM. Raffaele Arié: le Comte, Renato Capecchi, inimitable Figaro, Carlo Badioli: Bartolo et une pléiade d'excellents artistes... qui ont enthousiasmé l'assistance.

De même, la présentation scénique assurée par M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra, ainsi que l'Orchestre National de l'Opéra et les Chœurs, sous la direction du M<sup>o</sup> Richard Kraus et de M. Albert Locatelli ont su faire apprécier tout le charme de la musique de Mozart.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 2.790 du 30 mars 1962 autorisant le port de décoration étrangère.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Docteur Georges Médecin, Président de la Section « Athlétisme » de l'Association Sportive de Monaco, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite Sportif qui lui ont été conférés par Monsieur le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports du Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État: P. Noghès. Ordonnance Souveraine nº 2,791 du 30 mars 1962 autorisant le port de décoration étrangère.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Robert Berti, Président de la Fédération Monégasque de Boules, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite Sportif, qui lui ont été conféré par Monsieur le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports du Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance,

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. Nognès.

Ordonnance Souveraine n° 2,792 du 4 avril 1962 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Urbanisme.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi nº 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi nº 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance nº 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances nº 2.364, du 16 novembre 1960 et nº 2.783, du 17 mars 1962;

Vu Notre Ordonnance nº 2.784, du 19 mars 1962, portant nomination des Membres du Comité Supérieur d'Urbanisme;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Supérieur d'Urbanisme, institué à l'article 12 de l'Ordonnance-Loi nº 674, du 3 novem-

bre 1959, modifiée par la Loi nº 718, du 27 décembre 1961, susvisée, est composé ainsi qu'il suit :

M. le Président du Conseil d'État, Président;

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales:

MM. Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement Honoraire;

> Charles Bernasconi, Conseiller National; Jean-Louis Médecin, Conseiller Communal.

#### ART. 2.

Sont nommés Membres suppléants :

S. Exc. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire. Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques;

MM. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur;

> Paul Choinière, Conseiller National; Jean-Joseph Marquet, Conseiller Communal

#### ART. 3.

Sont désignés en qualité d'experts pour participer, avec voix consultative, aux travaux du Comité Supérieur d'Urbanisme:

MM. Jacques Perrin-Fayolle, Urbaniste, Architecte en Chef des Bâtiments Civils et Palais Nationaux français,

Marcel Biasini, Architecte, Président Honoraire du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes français.

#### ART. 4.

Notre Ordonnance nº 2.784, du 19 mars 1962, susvisée, est abrogée.

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État:

P. Nochès.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 62-124 du 5 avril 1962 modifiant l'Arrêté nº 62-122 du 3 avril 1962, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Officiers de Police-Adjoints à la Sureté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 293 du 16 octobre 1950, modifiée par les Ordonnances Souveraines nº 1078 du 5 février 1955, nº 2029 du 16 juillet 1959, nº 2052 du 7 septembre 1959 et nº 2724 du 29 décembre 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 62-122 du 3 avril 1962, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Officiers de Police-Adjoints à la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1962;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'Arrêté Ministériel nº 62-122 du 3 avril 1962 susvisé, est ainsi modifié :

« Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois « Officiers de Police-Adjoints à la Sûreté Publique, qui se « déroulera les 3, 4 et 5 mai 1962 ».

#### Art. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État, M. Delavenne.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 mars 1962.

Arrêté Ministériel nº 62-125 du 5 avril 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1962;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics).

#### ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remptir les conditions suivantes :

a) être de nationalité monegasque;

b) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;

c) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1º) une demande sur timbre:
- 2º) deux extraits de naissance; 3º) un extrait du casier judiciaire;
- 4º) un certificat de nationalité;
- 5º) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6º) une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

- une dictée notée sur 20 points (cœfficient 2):

- une épreuve de sténographie notée sur 20 points (cœfficient 3);

- la copie dactylograph'ée d'un texte administratif notée sur 20 points (cofficient 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures sera composé comme suit:

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Mme Marie Marcy, Sténographe au Conseil National;

MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État; Henri Lajoux, Chef comptable au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-deux,

P. le Ministre d'État. M. DELAVENNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 avril 1962.

Arrêté Ministériel nº 62-126 du 9 avril 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Dessinateur-Projeteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre adminis-

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1962;

#### Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur.

ART: 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes:

1º) être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;

2º) présenter de sérieuses références et avoir une pratique d'au moins 5 ans des projets et dessins concernant les travaux publics;

#### ART. 3,

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1º) une demande sur timbre;
- 2º) deux extraits d'acte de naissance;
- 3º) un extrait du casier judiciaire;
- 4º) un certificat de nationalité;
- 5º) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6º) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- 1º) une rédaction sur un sujet technique :
  - durée : 2 heures.
  - coefficient: 2.

2º) une épreuve de mathématiques comprenant un problème d'arithmétique et un problème de géométrie :

— durée : 2 heures;

- coefficient : 2.
- 3º) une épreuve portant sur les connaissances techniques du candidat, d'une durée de 3 heures, et comportant :
- a) reproduction à 5 c/m par mêtre d'un dessin à 1 c/m par mètre.
  - coefficient: 3.

b) une rédaction du descriptif d'un petit projet dont les éléments généraux seront fournis.

coefficient: 5.

Pour être admis à la fonction, le minimum de points exigé sera de 140.

Une bonification de un point par année de service, avec maximum de 5 points, sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

Conformément à la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

> Joseph Fissore, Architecte en chef Conseil du Gouvernement:

Michel Chiappori, Ingénieur Architecte;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État: René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

#### ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État, M. DELAVENNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 avril 1962.

Arrêté Ministériel nº 62-127 du 9 avril 1962 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix:

complétant et codifiant la législation sur les prix; Vu l'Ordonnance-Loi nº 344 du 29 mai 1942 modifiant

l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 61-317 du 10 octobre 1961 fixant

le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 avril 1962;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel nº 61-317 du 10 octobre 1961 susvisé sont abrogées.

#### ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit pour la période du 6 avril 1962 au 30 juin 1962 :

1º - Lait pasteurisé conditionné:	NF
la bouteille d'un litre	0,69
la bouteille d'un demi-litre	0,38
2º — Lait pasteurisé en vrac :	
le litre	0,61
le demi-litre	0,31

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État : M. DELAVENNE.

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 62-19 du 6 avril 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois nº 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la

délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 1.950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés nºs 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961:

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 avril 1962;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux entrepris sur la partie du Boulevard Rainier III, comprise entre l'avenue du Castelleretto et le Pont Wurtemberg, un sens unique est institué sur la portion précitée de cette artère, dans le sens Pont Wurtemberg - Avenue du Castelleretto.

#### ART. 2.

Pendant la durée de ces mêmes travaux, le stationnement des véhicules est interdit sur la partie du Boulevard Rainier III comprise entre le Pont Wurtemberg et le débouché de la Rue Plati, sauf au droit des numéros 3 et 5.

#### Arr 3

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivue conformément à la Loi.

Monaço, le 6 avril 1962.

Le Maire: Robert Boisson.

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques.

#### **AUDIENCE DU 24 MARS 1962**

LA COUR SUPERIEURE D'ARBITRAGE,

Vu son arrêt du treize février mil neuf cent solxante-deux, par lequel, statuant sur le recours formé par le Groupement Syndical des Banques de Monaco, à l'oncontre de la sentence arbitrale intervenue dans le différent d'ordre collectif qui opposait ledit Groupement au Syndicat des Employés de Banque de Monaco, elle a prononcé l'annulation de la sentence attaquée et a évoqué le fond de la cause dans les formes et conditions prévues par l'article treize, paragraphe deux, de la loi nº 473 du 4 mars 1948, modifiée par la loi nº 603 du 2 juin 1955;

Vu l'instruction complémentaire à laquelle il a été dûment procédé par Monsieur Testas, membre de la Cour, commis à

cet effet par l'arrêt sus-visé;

Vu les pièces et mémoires versées au dossier par les parties; Our Monsieur Testas en son rapport;

Monsieur le Procureur Général s'en étant rapporté à la justice;

Oui en leurs observations orales, Maître Lorenzi, Avocatdéfenseur pour le Syndicat des Employés de Banque de Monaco, et Maître Marquet, Avocat-défenseur pour le Groupement Syndical des Banques de Monaco;

Vu la Loi nº 473 du 4 mars 1948, modifiée par la loi nº 603 du 2 juin 1955, et l'Ordonnance Souveraine nº 3.677 du 17 mai

1948

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Considérant que le Syndicat demandeur :

1º) réclame le calcul de l'indemntté de congé payé suivant la règle dite du quatorzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence;

2º) sollicite l'attribution de l'indemnité ainsi calculée depuis la période de référence mil neuf cent cinquante-cinq/mil neuf cent cinquante-six;
SUR LE PREMIER CHEF.

Considérant que selon les dispositions des articles dix, paragraphe premier, et onze de la loi nº 619 du 26 juillet 1956, l'indemnité afférente au congé prévu par l'article premier de la loi est égale au quatorzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, sans que l'indemnité ainsi déterminée puisse être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calcuiée en raison du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif dans l'établissement.

qu'il s'ensuit, de la façon la plus formelle, que le mode de calcul prévu à l'article onze ne doit être substitué à celui prévu à l'article dix, paragraphe premier, que lorsqu'il s'avère plus favorable au salarié, et qu'en conséquence il appartient à ce dernier seulement, et non pas à son employeur, de faire choix

de la méthode qui sera appliquée à son cas;

Considérant, en ce qui concerne le contenu de la rémunération totale, qu'il y a lieu d'y inclure, d'une part, l'indemnité de congé de l'année précédente ainsi qu'il est stipulé à l'article dix, paragraphe premier, in fine —, d'autre part, tous les éléments du salaire, c'est-à-dire les seules sommes perçues, par le salarié pendant la période de référence qui, présentant cumulativement les caractères de généralité, de constance et de fixité nécessaires pour en faire un salaire, n'ont, en outre, pas été versées bénévolement par l'employeur, sous réserve au surplus qu'elles n'aient pas fait double emploi avec l'indemnité de congé de l'année précédente, susmentionnée;

Quant au salaire annuel principal:

Considérant que pendant son congé le salarié ne reçoit plus de salaire, mais, au lieu et place, l'indemnité de congé payé;

que le salaire principal, dont il faut tenir compte au numérateur de la fraction indiquée à l'article dix, paragraphe premier, n'est donc pas celui correspondant aux douze mois de l'année, mais sculement celui afférent au temps du travail, c'est-à-dire pour un salarié ayant droit à vingt et un jours ouvrables de congé, celui de onze mois plus les trois vingt-quatrième du mois où se situe le congé pris pendant la période de référence;

qu'ure telle interprétation résulte clairement de l'obligation d'inclure dans la rémunération totale l'indemnité de congé de l'année précédente, laquelle vient précisément se substituer au

salaire correspondant au temps du congé;

qu'enfin le salaire inclus au numérateur doit être le salaire brut et non pas celui affecté de diverses retenues imposées par la Loi, e: qu'il y lieu d'y comprendre tant l'indemnité monégasque de cinq pour cent que la prime mensuelle de cinq pour cent résultant de l'arbitrage Bosan;

Quant aux heures supplémentaires :

Considérant que le paiement des heures supplémentaires correspond à un supplément de travail effectif que l'employeur ne saurait se dispenser de rétribuer et que ce paiement a tous les caractères d'un salaire;

qu'il y a donc lieu de comprendre dans la rémunération totale les versements au titre des heures supplémentaires effectuées pendant la période où le salarié a travaillé, à l'exclusion — quand le calcul est effectué en vertu de l'article dix, paragraphe premier — des heures supplémentaires faites par les autres salariés de la même entreprise pendant le congé de l'employé dont l'indemnité est déterminée;

Quant à la prime d'ancienneté :

Considérant que le complément de salaire dû aux employés par suite de leur ancienneté dans l'établissement, est étroitement

agrégé au salaire dont il présente toutes les caractéristiques et doit être pris en compte dans la même mesure de temps que le salaire principal;

Quant à l'indemnité de remplacement :

Considérant qu'un tel « sur-salaire », motivé par l'emploi d'un salarié dans des fonctions mieux rétribuées que les siennes propres, est également inséparable du salaire principal et doit suivre le sort de ce dernier, en ce qui a trait au éalcul de la rémunération totale;

Quant à l'indentuité de sous-sol :

Considérant que cette indemnité, destinée à dédommager divers salariés de l'inconvénient résultant de l'exercice de leur profession dans des conditions matérielles particulières, est obligatoirement due par les banques, puisqu'elle résulte de la sentence arbitrale Bernard, et présente les trois caractères de généralité, constance et fixité;

qu'établie à forfait pour onze mois — étant exclu le temps pendant lequel elle perd sa raison d'être par suite du congé elle doit figurer pour sa totalité au numérateur de la fraction

visée à l'article dix, paragraphe premier;

Quant à l'indemnité vestimentaire aux démarcheurs, à l'indemnité de chaussures et à la prime de transport;

Considérant que de telles indemnités n'ont pas pour objet de rémunérer le travail des salariés qui les perçoivent, mais de rembourser à ces derniers des frais professionnels avancés pour l'exercice de leurs fonctions;

qu'elles ne constituent donc pas un élément du salaire et ne peuvent, dès lors, être prises en considération;

Quant aux primes correspondant à la « Fête des mères », à l'« Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », quant à la gratification aux médaillés du travail et aux allocations aux agents maintenus sous les drapeaux :

Considérant qu'il s'agit de versements effectués à titre éminemment bénévole par l'employeur, en sorte que fait défaut à ces primes, gratifications et allocations, l'élément d'obligation qui est l'essence même de tout salaire;

qu'elles doivent donc être exclues de la rémunération totale;

Quant à l'indemnité de treizième mois :

Considérant que la sentence arbitrale Bernard a mis à la charge des banques l'obligation de doubler, pour le moins, le traitement du dernier mois de l'année; que cette indemnité dite « de treizième mois » constitue un salaire différé, c'est-à-dire une part de salaire mise en réserve tous les jours ou tous les mois de l'année (selon qu'il s'agit d'agents auxiliaires ou titulaires et stagiaires) et payée en un seul versement le trente et un décembre; que cela résulte, sans ambiguïté, des dispositions de l'article soixante et un de la sentence arbitrale sus-visée qui accordent aux agents partis en cours d'année, une indemnité proportionnelle à leur temps de présence dans l'établissement;

Considérant, d'une part, que l'on ne peut inclure dans la rémunération totale le treizième mois pour sa totalité, sans qu'il fasse double emploi — au moins par partie —, avec l'indemnité de congé payé de l'année précédente qui figure déjà au numé-

rateur;

qu'en effet, ce treizième mois est payé à titre forfaitaire pour toute l'année et affecte, par conséquent, tout aussi bien le femps du congé que le temps du travail, alors que tout salaire doit être suspendu pendant le congé et que les rapports juridiques de l'employeur et de l'employé doivent avoir pencant cette période, pour unique contrepartie pécuniaire, le service de l'indemnité;

Considérant, d'autre part, à l'opposé, que l'on ne peut exclure de la rémunération totale le treizième mois dans son

intégrité, sans préjudicier aux droits du salaré;

qu'en effet dans une autre profession où l'employé ne bénéficieralt du treizième mois qu'après un certain délai de présence, il serait inconcevable que l'indemnité de congé payé du salarié titulaire du treizième mois ne soit pas plus élevée que celle de son cosalarié recevant un salaire mensuel égal mais privé de cet élément de salaire qu'est le treizième mois;

que sans doute l'article quinze de la loi du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-six — grâce à un raisonnement à contrario — paraît exclure de la détermination de l'indemnité, les avantages accessoires et les prestations en nature dont le salarié continuerait à jouir pendant la durée de son congé; mais que ce texte qui n'est pas placé immédiatement après l'article dix et qui n'y fait pas référence, ne saurait prévaloir contre le mode de calcul de l'article dix, paragraphe premier, dont il contredirait formellement les dispositions si l'on donnait aux avantages et prestations qu'il vise le sens général d'indemnités diverses;

qu'il s'agit uniquement de petits avantages en nature ou en espèces, absolument étrangers au treizième mois, dont le législateur a voulu régler le sort eu égard à l'indemnité de congé payé, dans le cadre de dispositions visant, de l'article douze à l'article dix-neuf, des situations exceptionnelles;

Considérant, en définitive, que le treizième mois, qu'on ne saurait ni compter en entier, ni exclure en totalité, doit suivre les mêmes règles de supputation que le salaire immédiat, puisque rien ne le différencie de ce salaire et que son versement en fin d'année ne constitue qu'un mode de paiement;

qu'il convient, en conséquence, de décider que ce salaire différé ne doit, tout comme le salaire immédiat, figurer au numérateur que pour la partie afférente au temps du travail, c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de vingt et un jours ouvrables de congé, le treizième mois ne doit entrer en ligne de compte que pour ses deux cent soixante-sept deux cent quatre-vingt-huitième, que ce treizième mois soit égal ou supérieur au salaire du douzième mois de l'année;

Quant à la prime d'un demi-mois ou de deux quarts de mois payée depuis mil neuf cent cinquante-cinq sous diverses appellations;

Considérant qu'une telle prime, qui réunit les traits de généralité, constance et fixité qui en font un salaire et dont rien n'établit qu'elle ait été versée à titre bénévole par les employeurs, alors qu'elle figure au contraire dans la nomenclature dressée par les banques sous une rubrique concernant des allocations ayant le caractère de « salaire différé anticipé », doit entrer en compte pour le calcul de la rémunération totale;

que, toutefois, couvrant l'ensemble de l'année, elle doit, comme le treizième mois, être amputée des vingt et un deux cent quatre-vingt-huitième, correspondant au congé pour un salarié bénéficiaire de vingt et un jours ouvrables de congé, faute de quoi cette prime se trouverait majorée d'un quatorzième, contrairement à l'accord exprès ou tacite des parties;

Quant à la prime d'augmentation de capital, à la prime de bilan, à la prime d'emprunt et aux gratifications de fin d'année:

Considérant qu'on peut hésiter sur le caractère obligatoire pour l'employeur de ces primes et gratifications;

qu'on ne saufait tirer argument de ce qu'elles sont soumises aux retenues de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, l'assujettissement n'étant pas déterminant, puisqu'il est imposé, nême pour les versements bénévoles, ainsi qu'il résulte de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine nº 1391 du 11 octobre 1956:

mais, que des gratifications allouées régulièrement et sans interruption par une entreprise à son personnel pendant plusieurs années, peuvent être considérées comme un complément de salaire, en conformité d'un usage constant de l'entreprise, auquel les parties sont présumées avoir adhéré en concluant les contrats de travail qui les unissent;

que les primes et gratifications, dont il s'agit, devront être comptées dans la rémunération totale — non pour leur totalité, mais déduction faite du pourcentage correspondant au temps du congé — chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées,

par la banque considérée, d'une façon régulière et sans intertuption depuis plusieurs années;

Sur le second chef :

Considérant que les dispositions de la loi nº 619 du 26 juillet 1956 ont été rendues applicables par l'article 22 aux congés acquis au cours de la période de référence mil neuf cent cinquante-cinq mil neuf cent cinquante-six, c'est-à-dire à ceux pris en mil reuf cent cinquante-six par les salariés dont le droit au congé était né de leur présence chez l'employeur au cours de la période allant du premier mai mil neuf cent cinquante-cinq au trente avril mil neuf cent cinquante-six;

que dès mil neuf cent cinquante-six, les banques de Monaco auraient dû procéder ainsi qu'il a été précisé ci-avant pour le calcul des indemnités de congé payé; que, cependant, elles ont établi, jusqu'à ce jour, ces indemnités selon une méthode vicieuse relevant des dispositions de l'article onze;

que les créanciers desdites indemnités ont reçu celles-ci sans protester jusqu'au début de l'année mil neuf cent soixante et un, mais n'ont jamais manifesté leur intention de renoncer à faire valoir des droits plus étendus;

qu'au surplus, si l'article quatorze permet aux parties en cause de convenir d'indemnités d'un montant plus élevé, on doit en déduire à contrario que les dispositions des articles dix à treize auraient rendu nul et sans effets tout accord contractuel diminuant le droit du salarié à l'indemnité légale;

qu'enfin, l'article vingt-quatre érige en contravention punissable d'une amende toute infraction aux dispositions qui précèdent (sauf en ce qui a trait à l'article vingt et un), et s'applique à l'article dix dont les stipulations sont évidemment alors d'ordre public;

que le retard mis par les employés à réclamer l'intégralité de ce qui leur est dû ne saurait leur porter préjudice et qu'il convient de prescrire aux banques de rétablir, année par année, à partir de mil neuf cent cinquante-six, selon les directives contenues dans le présent arrêt, tous les comptes des salariés avant eu droit au cours des années mil neuf cent cinquante-six à mil neuf cent soixante et un à une indemnité de congé payé, pour parfaire — le cas échéant — aux intéressés les sommes qui auraient dû leur être versées;

#### PAR CES MOTIFS

Dit que l'indemnité de congé payé doit être calculée selon les indications portées à l'article dix, paragraphe premier, de la loi nº 619 du 26 juillet 1956, sauf quand le mode de calcul résultant de l'article onze du même texte est plus favorable au salarié, et qu'il appartient à ce dernier, et non pas à son employeur, de faire choix de la méthode qui devra être appliquée à son cas:

Dit que dans la profession bancaire, il faut entendre par rémunération totale la somme des émoluments suivant :

- 1º) l'indemnité de congé payé de l'année précédente;
- 2°) le salaire brut annuel principal (comprenant l'indefinité monégasque de cinq pour cent et la prime de cinq pour cent résultant de l'arbitrage Bosan) dont il y a lieu d'exclure la part afférente au temps du congé;
- 3º) les paiements effectués au salarié considéré, à titre d'heures supplémentaires;
- 4º) la prime d'ancienneté et l'indemnité de rempacement dans les mêmes conditions de temps que le salaire principal;
  - 5º) l'intégralité de l'indemnité de sous-sol;
- 6º) l'indemnité de treizième mois, dont il y a lieu de déduire la part afférente au temps du congé;
- 7°) la prime d'un demi-mois ou de deux quarts de mois payée depuis mil neuf cent cinquante-cinq sous diverses appellations, sauf à en déduire également la part correspondant au temps du congé;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans la rémunération totale:

1º) l'indemnité vestimentaire aux démarcheurs, l'indemnité de chaussures et la prime de transport;

2º) les primes correspondant à la «Fête des mères», à l'« Arbre de Noel », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents

maintonus sous les drapeaux;

Dit que les gratifications de fin d'année et les primes d'augmentation de capital, de bilan ou d'emprunt - quand il ne s'agit pas de la prime versée depuis mil neuf cent cinquante-cinq sous diverses appellations et visée au septième élément ci-avant précisé de la rémunération totale — ne seront comptées dans ladite rémunération totale que dans les banques qui les auront payées d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années; que de toute façon, lorsqu'elles seront comptées, ce sera déduction faite des pourcentages correspondant au temps du congé par rapport à la durée de l'année;

Dit que les banques de Monaco devront rétablir, année par année, à partir de mil neuf cent cinquante-six et selon les directives qui précèdent, tous les comptes des salariés ayant eu droit, au cours des années mil neuf cent cinquante-six à mil neuf cent soixante et un, à une indemnité de congé payé et parfaire, s'il y a lieu, aux intéressés les sommes qui auraient dû

leur être versées;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palals de Justice de Monaco, le samedi vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-deux, par Messieurs Cannat Pierre-Louis, Premier Président de la Cour d'Appel, Président, Testas Gaston, Vice-Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, membre titulaire, Bernard Albert, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement hono-raire, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, membre titulaire, de Bonavita Joseph, Conseiller d'État, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, membre suppléant M. Barriéra Constant, Directeur du Contentieux et des Études Législatives, membre titulaire empêché, Philippe Jacques, Juge d'Instruction, membre suppléant M. de Monseignat Jacques, Président du Tribunal de Première Instance, membre titulaire empêché, Boher Célestin, Vice-Président du Tribunal du Travail, Scaletta André, Pacaud Maurice, Taffe Antoine, membres du Tribunal du Travail, en présence de M. Decourcelle Jacques, Procureur Général, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, M<sup>he</sup> Costa Marie-Louise, Secrétaire du Tribunal du Travail, assurant le secrétariat.

#### Signé:

Le Président : CANNAT Pierre-Louis; Le Rapporteur: Testas Gaston; La Secrétaire : Costa Marie-Louise

#### SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de mars 1962.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine nº 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATION VIDE:

	1122 .	
	rue de Milio	1 C
4,	impasse des Carrières	3 B
•	•	

#### CESSIONS DE BAUX :

4	lacets Saint-Léon	,	1	В
ъ,	iacous Daille Loon			~
2.	boulevard d'Italie		2	В

20, rue des Agaves	2 B
35, rue Plati	3 A
16, boulevard de France	3 B
13, avenue Saint-Michel	3 B
4, descente du Larvotto	5 B

#### LIBRE APRES AFFICHAGE:

2, boulevard de France

ÉCHANGES: Prioritaire logé	2	В
23, rue Comte Félix Gastaldi - 4, rue de la C	oll	в

22, rue Plati - 35, rue Plati
10, boulevard d'Italie - 10, boulevard d'Italie 10, rue Joseph Bressan - 7, avenue Pasteur

25, avenue de l'Annonciade - 8, boulevard de France

1, rue Joseph Bressan - 17, rue de Millo

1, rue Bellevue - 1, rue Bellevue.

#### LOCAUX VACANTS

#### Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
	Composition	du	au
1, av. St-Laurent	2 pièces, cuisine, salle de bains, W.C.	2.4.62	21.4.62
5, rue des Açores	1 pièce, cuisine, grenier mansardé	2.4.62	21.4.62

Le Directeur du Service du Logement André PASSERON,

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Erratum au « Journal de Monaco » nº 5450 du 19 mars 1962 (page 259).

En ce qui concerne le Syndicat dont l'Assemblée Générale de fondation s'est tenue le 8 janvier 1962, et dont la liste des membres du bireau provisoire a été déposée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales le 15 janvier 1962,

. . Syndicat Monégasque des Cadres du Service des Jeux de la S.B.M.

lire :

... Syndicat Monégasque des Employés de Jeux de la S.B.M.

#### INFORMATIONS DIVERSES

Deuxième réunion d'un groupe international de Juristes sur les aspects juridiques de l'élimination des déchets radioactifs dans la mer.

Répondant à l'invitation du Gouvernement Princier, un groupe international de juristes que présidait le Professeur Charles Rousseau (France), a tenu sa deuxième série de réunions du 19 au 30 mars dans la salle de Conférences du Musée Océano-

graphique.

La tâche principale de ces experts juridiques — réunis par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique pour discuter les implications juridiques de l'élimination des déchets radioactifs dans la mer — était d'examiner les mesures d'organisation, d'administration et de droit nécessaires à donner effet aux recommandations faites à l'Agence par les experts scientiques, en particulier dans le rapport du groupe d'experts qui s'était réuni au cours des années 1958 et 1960 sous la présidence de M. H. Brynielsson (Suède).

L'Agence s'efforce de la sorte à mettre en œuvre les résolutions adoptées en août 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Celle-ci avait recommandé que l'AIEA entreprenne des recherches et se mette en mesure d'assister les Buats en vue du contrôle des dépôts de déchets ou rejets

d'effluents radioactifs dans la mer.

Lors de la première réunion de ce groupe d'evperts juridiques à Vienne en 1961, ceux-ci avaient examiné les principes généraux du droit international en vigueur, applicables à l'élimination des déchets radioactifs dans la mer. Pour compléter le travail de ce groupe d'experts juridiques et en vue de clarifier certaines données scientifiques, l'AIEA avait organisé une réunion commune d'experts scientifiques et juridiques qui s'est fenue en septembre 1961 sous la présidence du Professeur Vouk (Yougoslavie).

Pendant la série de réunions qui viennent de se dérouler, le groupe d'experts a étudié la possibilité d'établir des textes légaux réglementaires tendant à prévenir la pollution de la mer par

les substances radioactives.

#### Concert jeunesses musicales à Saint-Charles.

C'est à faire connaissance avec un nouvel « aspect de la musique sacrée » qu'invitaient les Jeunesses Musicales de Monaco, lundi 9 avril, à 21 heures, en l'église Saint-Charles.

Rien de trop connu en effet dans un programme conçu pour l'édification en même temps que pour le plaisir musical, l'une contribuant à l'autre dans la mesure où elle l'étayait grâce à l'habile présentation, concise mais toujours efficace, d'Antoine Rattarni

Les organisateurs avaient choisi d'effacer Bach devant ses fils et de révéler une « fugue en si bémol » pour orgue de Wilhelm Friedmann, et deux chants spirituels d'une grave beauté de Karl-Philip-Emmanuel : le pathétique « Busslied », composé sur un poème de Gellert, et une évocation de « Jesus in Gethsemane ».

Suivaient des œuvres de Mozart, présentées elles aussi en raison de leur intérêt qui ne justifie pas l'oubli dans lequel elles demeurent trop souvent; une cantate où la voix dialogue avec l'orgue, trois sonates d'église pour ensemble de cordes et orgue montrèrent d'emblée que l'œuvre spirituelle de Mozart doit être cherchée au-delà du Requiem ou de la Messe du Couronnement.

« Litaney », de Schubert, le « Busslied » — écrit également sur les vers de Gellert — et le prélude en fa mineur de Beethoven prouvèrent que, si les compositeurs du XIXº siècle mirent avant tout l'accent sur la musique profane, ils n'échappèrent pas aux précocupations spirituelles et surent les exprimer avec profondeur.

Le concert s'acheva sur deux œuvres de Haydn, ce « géant musical dont une main s'appuie sur le baroque finissant, tandis que l'autre ... anime la vivacité du jeune mouvement romantique » : l'air de Sara, extrait de l'oratorio « le Retour de Tobie », et le splendide « Concerto pour orgue et orchestre, en ut maieur ».

Comme dans les précédents concerts organisés à Saint-Charles par les J.M.M., M. le chanoine Henri Carol fut l'âme de la soirée, soit qu'il jouât en soliste, soit qu'il accompagnât chanteurs et ensemble instrumental. Jeu sobre mais pénétré, registration habile, compréhension totale des œuvres, caractérisent un talent qui jamais ne se dédit.

Christine Couprie au seprano très pur fit preuve, comme à l'accoutumée, d'un style clair et net, d'une fine musicalité; quant à Michel Carey, il confirma le jugement que les auditeurs avaient déjà porté sur son talent : ce baryton réalise l'idéal du chanteur de musique sacrée, chez lequel l'émotion épurée s'exprime grâce à une intelligente pénétration des pages à interpréter et à une remarquable richesse vocale que façonne une sensibilité retenue.

Composée de quelques-uns parmi les meilleurs solistes de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, la formation instrumentale interpréta les sonates d'église de Mozart et le concerto de Haydn avec la parfaite justesse dans le ton que permettent d'éminentes qualités individuelles mises au service de la cohésion de l'ensemble.

#### Exposition Zendel à Monte-Carlo.

Les toiles de Zendel présentées à la Galerie Trianon, déconcertent, étonnent, indignent, mais ne laissent jamais indifférent.

Comment ne pas réagir en effet devant ces tons outres : jaunes explosifs, oranges devenus roses à force de voisiner avec le vert le plus exubérant, rouges assourdis. Le principe de la peinture par aplats, sans aucune recherche de perspective, bouleverse les notions acquises, hausse à la verticale les objets disposés sur une table et transforme les arbres de la forêt en une effarante invasion de colosses débordant la toile.

Plus loin, une Bretonne contemple le visiteur d'un œil désabusé, et son compère la surveille à distance, le front stupide sous un chapeau qu'on dirait forain, tandis que le clown peinturluré tire sa bouche tragique. Mais c'est aux plages qu'on revient toujours, à ces étendues sans âme que blessent les cadavres de barques, taillées à coup de hache dans des troncs noirs. La mer figure à peine.

Aussi croit-on rêver lorsqu'on découvre, à côté de cette nature inhospitalière, de ces intérieurs agressifs, de fraîches fleurs, comme cueillies dans le ciel un soir de feu d'artifice. L'a encore, les couleurs s'exhibent et se pavanent, presque impudiques; on sort de cette fête un peu étourdi, les tempes battantes.

De la peinture choc.

#### Les noces de Figaro à la Salle Garnier.

On a souvent prétendu que l'adaptation par da Ponte du « Mariage de Figaro », le comédie « immorale » de Beaumarchais, avait, pour lever l'interdit de la cour viennoise, éliminé les allusions révolutionnaires, les scènes impertinentes pour la noblesse qui s'y voit maltraitée; mais Mozart n'ent pu s'accommoder d'une intrigue édulcorée, d'une simple jonglerie de situations dans le goût italien.

Dans un opéra où le seul fait de mettre en scène les amours d'un valet qui se joue de son maître et le ridiculise constitue une grave atteinte à la monarchie et à son système hiérarchisé de classes sociales, nombreux au contraire sont les clins d'eil prodigués au public, les vers en apparence anodins mais riches d'un double sens' pour qui sait y lire la haine de la puissance due à la position et à l'argent plutôt qu'à la valeur personnelle. Le Mozart asservi par Colloredo exprime ici avec verve la rancœur d'un état subalterne auquel ne peuvent consentir ni son cœur aristocratique, ni son libre génie.

Le comte Almaviva est un lourdaud aisément grugé; la comtesse touche malgré ses vapeurs, ses pâmoisons et ses soupirs; mais toute la sympathie s'adresse à Figaro, à la ravissante Suzanne, dont l'amour l'emportera sur les intrigues du galant dépité.

Autre couple frais, presqu'enfantin, Chérubin et Barberine, l'un prêt à cueillir tous les fruits de l'amour, l'autre déjà résignée à la souffrance de la délaissée.

Un tel opéra dans lequel les aspects contrastés du caractère mozartien apparaissent épanouis : insouciance et nostalgie, gravité et fantaisie, nécessite une distribution de premier ordre. Ce fut le cas lors des deux représentations qui en furent données les 8 et 10 avril, sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo.

Anneliese Rothenberger, une Suzanne exquise de beauté, de grâce, de finesse vocale, allie à un style mozartien parfait un physique extrêmement séduisant, qui légitime la passion de Figaro — Renato Capecchi, digne de tous les éleges, lui aussi éblouissant de qualités artistiques — et justifie celle du Comte, incarné avec beaucoup de talent par Raffacle Arié.

Grande dame mélancolique, la comtesse ne convainquit pas totalement; l'admirable voix de Régine Crespin, la plus grande vagnérienne française de l'époque, s'adaptant mal parce que trop puissante, sans cesse retenue, à une mélodie légère comme une aile d'oiseau.

Hanny Steffek (Chérubin); Carlo Badioli (Bartolo); Antoinette Rossi (Marcelline); Erich Majkut (Basilio); Armande Cassini (Barberine); Henri Bodini (Antonio); assuraient au reste de la distribution l'homogénéité qu'on attend d'elle, chacun ayant su «jouer» son rôle en même temps qu'il le chantait.

Richard Kraus, à la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, ou tenant le piano pour les récitatifs, sut communiquer à la grande formation monégasque l'esprit viennois, l'entrain, la joie, la spontanéité ou la tristesse alanguie que Mozart a voulu insuffier à sa partition.

#### A la Société de Conférences.

Émouvante figure que celle du petit pauvre d'Assise, évoquée par le R. P. Lino Doppioni dans la très belle conférence qu'il donnait au Musée Océanographique.

A force d'amour, François parvint à se faire comprendre, non seulement de « nos frères animaux », mais encore des éléments — pluie et vent, mer et feu — qu'un mot de sa bouche apaisait ou mettait en émoi. Panthéiste avant la lettre, aimant les beautés terrestres à l'égal des félicités du ciel, saint François avait sans doute déjà recueilli la parole que Péguy prête à Dieu le père : « j'éclate tellement dans toute ma création ».

Au terme de son exposé dont la châleur emportait la conviction, le père Doppioni ne put s'empêcher d'imaginer le saint, devenu loqueteux par soumission à l'esprit de charité, errant dans le monde matérialiste contemporain, pour y rallumer la flamme de l'universelle humilité et du grand dévouement.

.\*.

Les lauréats des précédentes séances de débats publics n'ayant pu se départager malgré une joute oratoire serrée, le jury, que présidait M. Henry Gard, président honoraire de la Cour d'appel, après avoir pesé les arguments qui plaidaient « pour ou contre l'euthanasie » et avoir éprouvé la solidité des thèses en présence, décerna des prix ex-æquo qui permettront à MM. Robert Botella et André Pérès de visiter Florence quatre jours durant.

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### **EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 1961, enregistré,

Entre la dame Marie-Josette FRANÇOIS, épouse Pierre REVILLARD, vendeuse; demeurant à Monaco, Place des Moulins, Immeuble Le Continental, assistée judiciaire:

Et le sieur Pierre-Charles REVILLARD, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Revillard, et pour « le profit, prononce le divorce entre les époux Fran-« çois-Revillard, aux torts du mari et au profit de la « femme et ce, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 avril 1962.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès,

#### **EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 6 juillet 1961, enregistré.

Entre la dame Odette CROIZE, épouse du sieur Bernard BLANCHELANDE, domiciliée de droit avec son mari à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins et résidant avec lui au Cap d'Ail, Villa l'Enchanteresse, Quartier Costa Plana,

Et le sieur Bernard BLANCHELANDE, domicilié et demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Blanche-« lande-Croize, aux torts et griefs réciproques des « époux ».

Pour extrait certifié conforme. Monaco, le 7 avril 1962.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannes.

#### **EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 décembre 1961, enregistré,

Entre la dame Simone ANFOSSO, épouse du sieur Urbain MARMENTEAU, Secrétaire du Directeur des Études Législatives à Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 35, boulevard du Jardin Exotique.

Et le sieur Urbain MARMENTEAU, demeurant à Monte-Carlo, 35, boulevard du Jardin Exotique.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux Marmenteau-« Anfosso, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 avril 1962.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès.

#### **VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 1<sup>er</sup> mars 1962, enregistré à Monaco le 2 mars 1962 f° 50R C 2, Monsieur ZUNINO Antoine et M<sup>me</sup> ZUNINO Yolande, demeurant 13, Place d'Armes à Monaco, ont vendu à M<sup>me</sup> SAGLIETTI Joséphine, veuve Ripa, demeurant à Monaco, 4, avenue de la Gare à Monaco, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie et confection sis à Monaco, 13, Place d'Armes, Escalier du Marché.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1962.

### "Comptoir d'Outre-Mer"

Société anonyme monégasque au capital de 50,000 NF Siège social: 28, boulevard Princesse-Charlotte Monte-Carlo

Selon délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des 31 juillet 1954 et 31 janvier 1962, les Actionnaires de la Société ont décidé la continuation de la Société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Étude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO Docteur en Droit, Notaire Successeur de Mº CHARLES SANGIORGIO 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS SAISIE

Le vendredi 4 mai 1962, à 11 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de Mº Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, à ce commis aux termes de l'Ordonnance de référé ci-après énoncée, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie exécution :

Du fonds de commerce de fabrication de tous articles en plastique, construction de machines pour la fabrication de tous articles en plastique, exploité par le sieur Alfred BAYETTO sous la dénomination de «EUROPLAST», Quai Antoine Ier à Monaco.

Ledit fonds comprenant:

L'enseigne et le nom commercial.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit éventuel à tous baux ou locations verbales qui pourraient exister concernant les locaux

où ledit fonds est exploité.

Cette adjudication a lieu en vertu d'une Ordonnance de référé rendue le 7 février 1962 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en conséquence de la saisie du fonds sus désigné pratiquée à l'encontre de son propriétaire Monsieur Alfred BAYETTO, industriel, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, nº 17 suivant procès-verbal de Me Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1962.

Aux poursuites et diligence de Monsieur BIAN-CHI-MARTINA, industriel, demeurant à Milan.

MISE A PRIX: TRENTE
MILLE NOUVEAUX FRANCS .. 30.000 N.F.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par Me Louis-Constant Crovetto, notaire sus-nommé, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 16 avril 1962.

Signé: L.-C. CROVETTO.

#### Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES Diplomé d'Études Supérieures de Droit Licencié ès-Lettres

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## Société Anonyme pour le Développement Industriel de Monaco

En abrégé: S.A.D.I.M.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1962.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 26 janvier 1962 par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société ancnyme monégasque.

#### STATUTS

#### TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de : SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE DÉVELOPPEMENT IN-DUSTRIEL DE MONACO, en abrégé : S.A.D.I.M.

#### ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, toutes études et recherches techniques; l'élaboration, la présentation de tous projets de travaux publics ou privés, terrestres ou maritimes, l'élaboration de tous projets d'installations diverses présentant un caractère technique et intéressant les collectivités, les établissements publics ou les particuliers et leur réalisation par des entreprises spécialisées; la direction et le contrôle des ouvrages

en vue d'en assurer la bonne exécution et la réception, et, généralement, toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social cidessus défini.

#### ART. 4.

- 1. Le siège social est fixé dans la Principauté de Monaco.
- 2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

#### TITRE II

Capital Social - Actions

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS (50.000 NF). Il est divisé en CINQ CENTS actions de cent nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ciaprès.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

#### ART. 8.

- 1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.
- 2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins UN mois à dater de l'avis adressé par lettre recommandée à chaque actionnaire.

#### ART. 9.

Une Assemblée générale extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

#### ART. 10.

- 1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins fors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.
- 2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.
- 3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

#### ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommancée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, suivant préavis d'un mois.

3. Passé cette période la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

#### ART. 12.

- 1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.
- 2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.
- 3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

#### ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

#### ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

#### TITRE III

#### Administration de la Société

#### ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum cidessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

- 4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.
- 5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

#### ART. 16.

- 1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de ses fonctions.
- 2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

#### ART. 17.

- 1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.
- 2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les Membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

#### ART. 18.

- 1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des Membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.
- 2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'Administrateur-Délégué aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige ou sur demande écrite de deux de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu.
- 3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation qui pourra être adressée par lettre ou télégramme.
- 4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.
- 6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.
- 7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.
- 8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

- 9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.
- 10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

#### ART. 19.

- 1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.
- 2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### ART. 20.

- 1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.
- 2. Le Conseil nomme et révoque tous Directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.
- 3. Il crée et supprime en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.
- 4. Il consent et accepte et résilie tous baux et locations il contracte toutes assurances.
  - 5. Il passe tous traités et marchés.
- 6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.
- 7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.
- 8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevées, avant ou après paiement.
- 9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.
- 10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.
  - 11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.
- 12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits

immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

- 13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.
- 14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement aux conditions arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire.
  - 15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

- 17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.
- 18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.
- 19. Il convoque toutes Assemblées générales, et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.
- 20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunis en la forme ordinaire.

#### ART. 21.

- 1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.
- 2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvants engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 23.

- 1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.
- 2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

#### TITRE IV

#### Commissaire aux Comptes

#### ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi nº 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

#### Assemblées Générales

#### ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

#### ART. 26.

- 1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.
- 2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentants au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.
- 3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.
- 4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la cloture de l'exercice social.
- 5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles doivent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.
- 6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.
- 7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.
- 8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

#### ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord

entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque Membre de l'Assemblée a autant de

voix qu'il possède ou représente d'action.

- 5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
- 6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

#### ART. 28.

- 1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.
- 2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en déhors des Membres de l'Assemblée.
- 3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

#### ART. 29.

- 1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.
- 2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

#### ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d' une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

- 2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.
- 3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

#### ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir les trois-quarts au moins du capital social, si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

#### ART. 32.

- 1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des Actionnaires présents ou représentés.
- 2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

#### ART. 34.

- 1. Les Assemblées constitutives, ainsi que célles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apport ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.
- 2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle

Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

#### ART. 35.

- 1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.
- 2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois, au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des Actionnaires présents ou représentés.

#### TITRE VI.

Répartition des bénéfices - Année sociale Arr. 37.

- 1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
- 2. Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

#### ART. 38.

- 1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.
  - 2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :
- a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.
- b) cinq pour cent à la disposition du Conseil d'Administration.
- 3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.
- 4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à

nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

- 5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de rêserve.
- 6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

#### TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

#### ART. 39.

- 1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers, des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.
- 2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

#### ART. 40.

- 1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.
- 2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

#### ART. 41.

- 1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.
- 2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 42.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les Actionnaires et la Société seront jugées par des arbitres, aniables compositeurs. A College Section

A cet effet, en cas de litige, chaque partie désignera son arbitre, dans la quinzaine de la protestation de l'autre. A défaut par cette dernière de désigner le sien, il y sera pourvu par simple Ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal Civil. Les arbitres se saisiront du litige et convoqueront les parties. En cas de partage des voix, les deux arbitres pourront s'adjoindre un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut d'accord par Ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, à la requête de l'un d'eux ou des deux.

Les arbitres statueront sans avoir à observer les règles ou les formes de la procédure, et leur décision sera rendue en dernier ressort.

#### ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1962.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 26 janvier 1962.

Monaco, le 5 février 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Beliando de Castro - Monaco

#### " ETCA S. A."

(société anonyme monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire, tenue, au siège social le 1er septembre 1961, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier.

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite sous le nom de « ETCA » une Société Ano« nyme dont le siège sera « Le Trianon », 30, boulevard « de Belgique, à Monaco (Principauté). Le siège « social pourra être transféré en tout autre lieu de « la Principauté sur simple décision du Conseil d'Ad« ministration ».

11. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ent été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1962, publié au « Journal de Monaco », feuille nº 5.442 du lundi 22 janvier 1962.

III. — Un exemplaire original de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé avec la feuille de présence au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 12 février 1962.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 février 1962 avec les pièces annexes a été déposée le 9 avril 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monace.

Monaco, le 16 avril 1962. Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de Mº CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Mº Frédéric de Bottini le 25 janvier 1962, alors gérant de l'étude de Mº Charles Sangiorgio, décédé, prédécesseur immédiat de Mº Louis-Constant Crovetto, soussigné, Madame Clarisse PRUD'HAM, Veuve de Monsieur Joseph NEUNREITER, a vendu à Madame Denise Simonne SPERBER, épouse de Monsieur Maurice STAMATI, demeurant à Monaco, Chemin de la Turbie, nº 11, un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie situé à Monaco, 9, Chemin de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Louis-Constant CROVETTO, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1962.

Signé: L.-C. CROVETTO.

#### Société Immobilière de Fontvieille

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 NF. Siège social: 20, avenue de Fontvieille - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 3 mai 1962 à 10 h. 15, au siège social :

#### Ordre du Jour :

- 1º) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2º) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3º) Bilan et Comptes de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1961; Approbation des Comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4º) Affectation du Compte de Pertes et Profits;
- 5º) Quitus définitif à accorder à la succession d'un Administrateur décédé;
- 6º) Élection d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration;
- 7º) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société;

Le Conseil d'Administration.

#### Société Immobilière de Fontvieille

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 NF Siège social: 20, avenue de Fontvieille - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le jeudi 3 mai 1962 à 11 heures, au siège social.

#### Ordre du Jour:

- 1º) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2º) Modifications à apporter aux articles 8, 9, 35 et 52 des Statuts;
- 3º) Pouvoir à donner au Conseil d'Administration ou à un mandataire désigné par le Conseil à l'effet de remplir toutes formalités de dépôt et de régularisation des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration.

#### "Société du Madal"

Société anonyme monégasque au capital de 750,000 N.F.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MA-DAL » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mercredi 16 mai 1962, à 11 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1º) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1961;
- 2º) Approbation des comptes de cet Exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration;
- 3º) Nomination de deux Administrateurs;
- 4º) Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 50) Autorisations aux Administrateurs;
- 60) Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des Statuts, MM. les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 7 mai 1962 au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

## Étude de Me RENÉ SANGIORGIO-CAZES Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### " Monaco Sports Nautiques "

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 N.F. Siège social: « Le Ruscino », Quai Antoine Ier Monaco

Le 10 avril 1962, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

- 1º) Statuts de la Société Anonyme Monégasque « MONACO SPORTS NAUTIQUES » établis suivant acte reça en brevet par Me Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 13 mars 1962.
- 2º) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par Me Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 22 mars 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.
- 3º) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 22 mars 1962 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Mº Sangiorgio-Cazes;
- 4º) Délibération du Premier Conseil d'Administration de ladite Société, tenue à Monaco, le 22 mars 1962 en la forme authentique aux termes d'un acte reçu par ledit Me Sangiorgio-Cazes le même jour.

Monaco, le 16 avril 1962.

Signé: R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "EURAMA S. A."

anciennement

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

en abrégé « S.A.M.E.I.C. » (Société anonyme monégasque)

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

1. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le 18 août 1961, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont

décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1er ».

- « Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société Anonyme Monégasque sous « le nom de « EURAMA S.A. ».
- 11. Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1961.
- III. Une exemplaire original de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé avec la feuille de présence au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1ºr mars 1962.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1er mars 1962 avec les pièces annexes a été déposée le 9 avril 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 avril 1962.

Pour extrait.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de Mº Charles SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

sur Adjudication après surenchère

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal dressé par Me Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 23 mars 1962, le fonds de commerce de Bar de Luxe, Service de sandwiches, assiettes anglaises et plat du jour, connu sous le nom de « LE LONGCHAMP », sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace », saisie à l'encontre de Monsieur Karl, Ernest QUIGLEY, et Madame Fatma dite Yvonne Farah, son épouse, a été adjugé à Madame Lili TJIA, épouse de Monsieur HUI BON HOA Ernest, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Louis-Constant Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1962.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 janvier 1962, M<sup>me</sup> Jeanne-Marie-Joséphine ZARAH, sans profession, épouse séparée de M. Jean-Baptiste GARDANNE, démeurant n° 9, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, jusqu'au 15 juin 1966, le contrat de gérance libre qu'elle avait consentie à M. Pierre-Mathieu TARTA-GLINO, employé d'hôtel, et M<sup>me</sup> Hildegarde-Rose GOKEL, son épouse, demeurant n° 4, Chemin de la Turbie, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant dénommé « BAMBI », exploité n° 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans

les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1962.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2. rue Colonel Beliando de Castro - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 avril 1962, M<sup>mo</sup> Jacqueline-Marcelle-Émilie-Emma ALVITI, sans profession, épouse de M. Charles-Jacques LAJOUX, demeurant 7, Place d'Armes, à Monaco, a acquis de M<sup>116</sup> Annette-Rose-Pauline SETTIMO, commerçante, demeurant 7, Place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de bonneterie, confection, etc... exploité 7, Place d'Armes, à Monaco

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 16 avril 1962.

Signé: J.-C. RBY.

#### VENTE DE MATÉRIEL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé passé à Monaco le 27 septembre 1961, la Dame Dominique LORENZI commerçante, épouse séparée de biens de M. Félix GUIGNI demeurant et domicilié, 7, rue Saige à Monaco (Principauté),

a vendu:

à Madame Yvette POLO sans profession, épouse de M. Alfred CAPRA avec lequel elle demeure, 49, rue Grimaldi à Monaco.

Le matériel et autres installations garnissant une cabine d'alimentation générale sise dans les Halles et Marchés de la Condamine à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la psrésente, insertion, entre les mains de Madame Yvette POLO épouse de M. Alfred CAPRA, 49, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 16 avril 1962.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. - 1962.